

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne

Dossiers n° 02700-02734-022844

INSTANCE : M. Gilles SAVARY - M. Jean-Pierre RICARD

C/ Commune Bordeaux
en présence de l'association Eglise Saint Eloi

COPIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

1ère CHAMBRE

M. RICHARD,
Conseiller-Rapporteur

Vu 1°) la requête enregistrée au greffe le 21 mars 2002 sous le numéro 02700, présentée par M. Gilles SAVARY, demeurant le Brûlat avenue Montaigne 33850 Léognan; M. SAVARY demande que le tribunal administratif annule pour excès de pouvoir la délibération en date du 28 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bordeaux a autorisé le maire de Bordeaux à signer une convention de mise à disposition gratuite de l'église Saint Eloi pour une durée de 8 ans, au profit de l'association Eglise Saint Eloi;

Vu le mémoire enregistré le 28 novembre 2002, présenté pour M. SAVARY, tendant aux mêmes fins que la requête et, en outre, à l'annulation de la convention du 29 janvier 2002 mettant l'église Saint Eloi à la disposition de l'association Eglise Saint Eloi ;

Vu 2°) la requête enregistrée au greffe le 25 mars 2002 sous le numéro 02734, présentée pour M. Jean Pierre RICARD, archevêque de Bordeaux, demeurant 183 cours de la Somme BP79 33034 Bordeaux cedex ; M. RICARD demande que le tribunal administratif annule pour excès de pouvoir la délibération en date du 28 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bordeaux a autorisé le maire de Bordeaux à signer une convention de mise à disposition de l'église Saint Eloi au profit de l'association Saint Eloi, et la convention de mise à disposition de l'église Saint Eloi signée le 29 janvier 2002 entre le maire de Bordeaux et l'association Eglise Saint Eloi, et condamne la commune de Bordeaux à lui verser la somme de 1524,49 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré le 4 novembre 2002, présenté pour l'association Eglise Saint Eloi ; l'association demande la condamnation des requérants à lui verser la somme de 1524,49 euros ;

Vu le mémoire enregistré le 5 novembre 2002, présenté pour la commune de Bordeaux ; la commune de Bordeaux conclut au rejet de la requête et à la condamnation du requérant à lui verser la somme de 1524,49 euros ;

.....

Vu 3°) la requête enregistrée le 20 novembre 2002 sous le numéro 022844, présentée pour l'association Eglise Saint Eloi, dont le siège est situé 8 rue Marcelin 33000 Bordeaux; l'association Eglise Saint Eloi demande en référé que soit ordonnée la production par la commune de Bordeaux des échanges de lettres intervenus entre la commune et l'évêché sur l'église Saint Eloi, notamment la lettre du 16 août 1993 adressée au directeur de cabinet du maire par le vicaire général, et la lettre du 10 août 1993 adressée par le maire à l'évêque ;

.....

Vu le mémoire enregistré le 2 décembre 2002, présenté pour la commune de Bordeaux; la commune de Bordeaux conclut au rejet de la requête, et à la condamnation de la requérante à lui verser la somme de 2000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la loi du 9 décembre 1905 ;

Vu la loi du 2 janvier 1907 ;

Vu le décret n°70-220 du 17 mars 1970 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 décembre 2002, les parties ayant été dûment convoquées :

- le rapport de M. RICHARD, conseiller,
- les observations de Me BENEIX pour M. SAVARY, de Me DACHARRY pour M. RICARD, de Me TUROT pour l'association Eglise Saint Eloi et de Me LAVEISSIERE pour la commune de Bordeaux ;
- les conclusions de M. DRONNEAU, commissaire du Gouvernement,

Considérant que les requêtes de M. SAVARY et de M. RICARD tendent à l'annulation de la délibération en date du 28 janvier 2002 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bordeaux a autorisé le maire à signer une convention mettant les locaux de l'église Saint Eloi, à la disposition temporaire de l'association Saint Eloi ; que les conclusions des requérants tiers au contrat dont ils demandent l'annulation, doivent en outre être regardées comme tendant à l'annulation de la décision du maire de la commune de Bordeaux de passer avec ladite association la convention susmentionnée en date du 29 janvier 2002 ; qu'enfin, la requête en référé de l'association Eglise Saint Eloi visant à obtenir la communication de documents administratifs est relative au même litige ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour y être statué par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat : "Les édifices servant à l'exercice public du culte seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II. La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret...."; que, selon l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes : "A défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte ... continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion" ; que l'article 1er du décret n°70-220 du 17 mars 1970 dispose que : "Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, la désaffectation des édifices cultuels communaux ... est prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal, lorsque la personne physique ou morale ayant qualité pour représenter le culte affectataire aura donné par écrit son consentement à la désaffectation"; qu'il résulte de ces dispositions, qui excluent toute désaffectation dite "de fait" d'un édifice cultuel, qu'en l'absence de consentement écrit de la personne représentant le culte affectataire, aucune désaffectation ne saurait être légalement prononcée par l'autorité compétente ;

Considérant que, si, pour des motifs de sécurité des usagers, le culte a cessé d'être célébré à l'église Saint Eloi de Bordeaux depuis l'année 1981, et si, en 1993 l'archevêché de Bordeaux a donné son accord à la commune de Bordeaux pour l'utilisation temporaire de l'édifice par le service des archives municipales, il est constant qu'aucun représentant du culte affectataire n'a donné expressément son consentement à la désaffectation

de cette église ; qu'ainsi, et alors qu'il ne résulte de l'examen d'aucune des pièces versées au dossier qu'un acte de désaffectation soit intervenu, le conseil municipal de la commune de Bordeaux, en décidant par la délibération attaquée d'autoriser le maire à signer avec l'association Eglise Saint Eloi une convention mettant à sa disposition, pour une durée de 8 ans, les locaux de l'église Saint Eloi, a porté atteinte au droit de jouissance du culte affectataire garanti par la disposition précitée de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905; que, dès lors, les requérants sont fondés à demander l'annulation de cette délibération en date du 28 janvier 2002 et, par suite, de la décision du maire de Bordeaux de signer ladite convention, en date du 29 janvier 2002, mettant les locaux de l'église à la disposition temporaire de l'association Eglise Saint Eloi ;

Sur les autres conclusions :

Considérant qu'en cours d'instance, l'association Eglise Saint Eloi a reçu communication des documents qu'elle sollicitait par voie de référé ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de statuer sur sa demande en ce sens ;

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que les requérants, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, soient condamnés à verser à la commune de Bordeaux et à l'association Eglise Saint Eloi les sommes qu'elles demandent au titre des frais de procès non compris dans les dépens; qu'il convient, en l'espèce, de condamner la commune de Bordeaux à verser à M. RICARD la somme de 800 euros sur le même fondement; que, dans les circonstances de l'affaire, il n'y a pas lieu de condamner l'association Eglise Saint Eloi à verser à la commune la somme qu'elle demande sur ledit fondement ;

DÉCIDE

Article 1er : La délibération susvisée du conseil municipal de la commune de Bordeaux, en date du 28 janvier 2002, et la décision du maire de Bordeaux de passer la convention du 29 janvier 2002, mettant l'église Saint Eloi à la disposition de l'association Eglise Saint Eloi, sont annulées.

Article 2 : La commune de Bordeaux est condamnée à verser à M. Jean-Pierre RICARD la somme de 800 euros.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. RICARD est rejeté.

Article 4 : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête en référé de l'association Eglise Saint Eloi.

Article 5 : Les conclusions reconventionnelles de la commune de Bordeaux et de l'association Eglise Saint Eloi sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. SAVARY, à M. RICARD, à l'association Eglise Saint Eloi et à la commune de Bordeaux.

Délibéré à l'issue de l'audience publique du 10 décembre 2002, où siégeaient ;
M. GOUARDES, Président, M. RICHARD, Mme ZUCCARELLO, Conseillers.
Prononcé en audience publique, le 20 décembre 2002, à Bordeaux.

Le Président,

Le Conseiller-Rapporteur,

G. GOUARDES

J.E. RICHARD

Le Greffier,

O. BEZEMONT